

(N. 586)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(PICCIONI)

di concerto col Ministro di Grazia e Giustizia

(DE PIETRO)

e col Ministro della Difesa

(TAVIANI)

NELLA SEDUTA DEL 15 GIUGNO 1954

Adesione dell'Italia alla Convenzione concernente la dichiarazione di morte delle persone disperse, firmata a Lake Success, New York, il 6 aprile 1950, ed alla esecuzione della Convenzione stessa.

ONOREVOLI SENATORI. — L'Assemblea Generale delle Nazioni Unite, con sua risoluzione 369 (IV) in data 3 dicembre 1949, decideva la convocazione di una conferenza internazionale dei rappresentanti di vari Stati allo scopo di concludere una Convenzione multilaterale circa la dichiarazione di morte presunta nei confronti degli scomparsi durante l'ultima guerra (1939-1945) in Europa, Asia ed Africa ed anche nei confronti dei dispersi a causa di persecuzione politica.

Durante lo svolgimento dei lavori di detta conferenza a Lake Success, New York, dal 15 marzo al 6 aprile 1950, veniva elaborato il testo della Convenzione in parola. Concluso ed

approvato, in data 6 aprile 1950, veniva aperto, insieme all'Atto finale, all'adesione dei Membri dell'Organizzazione delle Nazioni Unite e degli Stati non membri partecipanti allo Statuto della Corte internazionale di giustizia, nonchè agli altri Stati non membri invitati, su loro richiesta, ad aderirvi dal Consiglio economico e sociale delle Nazioni Unite.

Il provvedimento in esame, che fonda il suo contenuto sulle misure da adottarsi attraverso una cooperazione internazionale, ha la sua ragion d'essere soprattutto umana e sociale oltre che d'ordine giuridico.

Detta Convenzione che si compone di un preambolo e 20 articoli, consente, infatti, di

realizzare l'unica possibile soluzione dei problemi sorti nei confronti di un rilevante numero di esseri umani posti in una situazione particolarmente precaria in conseguenza della scomparsa di persone il cui decesso non può essere stabilito con certezza in seguito agli avvenimenti militari e le persecuzioni razziali, religiose, politiche e nazionali della seconda guerra mondiale.

Nel suo insieme la Convenzione abbraccia un vasto campo di attività, fissando particolari procedure e contemplando l'istituzione di una speciale organizzazione, del resto già in atto essendo la Convenzione stessa entrata in vigore in virtù della ratifica da parte di alcuni Stati.

Con l'articolo 1 viene determinato il suo campo di applicazione. L'articolo 2 riguarda i « *Tribunaux compétente* » e chiarisce che il termine « *tribunal* » va inteso nel senso delle autorità che, ai termini della legislazione nazionale in vigore, è competente *ratione materiae* a statuire sui decessi. Inoltre indica le autorità competenti *ratione loci* a ricevere le richieste e decidere sulle dichiarazioni di decesso.

Le norme che regolano la richiesta di dichiarazione di decesso vengono fissate nell'articolo 3 che stabilisce quali condizioni debbono ricorrere perchè le autorità possano pronunciarsi sulla dichiarazione di decesso di una persona dispersa.

Gli articoli 4 e 5 disciplinano le modalità da osservarsi nel fissare la data del decesso, mentre l'articolo 6 prevede che siano tenute nello stesso valore della dichiarazione di decesso pronunciata in base alla Convenzione ed in armonia con gli articoli 1, 2 e 3 della Convenzione stessa, quelle pronunciate da uno Stato contraente, prima dell'entrata in vigore della Convenzione di cui trattasi. Tuttavia, per l'articolo 7 la Convenzione non può essere interpretata come lesiva dell'autorità di cosa giudicata delle dichiarazioni di de-

cesso che abbiano acquistato tale autorità prima dell'entrata in vigore della Convenzione.

Nell'articolo 8 è contemplata la istituzione di un Ufficio internazionale di dichiarazioni di decesso, Ufficio che, come si è accennato sopra, è già operante a Ginevra con il precipuo compito di tenere uno schedario, ricevere le dichiarazioni di decesso e darne diffusione in uno speciale bollettino e prevenire che due o più giudizi concernenti la stessa persona vengano celebrati in Paesi diversi (articolo 9 e 10).

L'articolo 11 tratta delle Commissioni rogatorie e stabilisce che gli Stati contraenti debbono effettuare le Commissioni rogatorie relative all'intera procedura prevista dalla Convenzione, secondo la loro legislazione nazionale, la loro pratica in tale materia e le Convenzioni concluse e da concludere. È consentito, tuttavia, che gli Stati contraenti possano trasmettere le commissioni rogatorie tramite l'Ufficio internazionale di cui all'articolo 8.

Dell'esenzione dalle spese e dall'assistenza giudiziaria tratta l'articolo 12 con lo stabilire che la procedura iniziata dagli stranieri in applicazione delle disposizioni della Convenzione sia esentata da ogni spesa e l'assistenza giudiziaria accordata in tutti quei casi in cui, in virtù della legislazione nazionale, i richiedenti di tali benefici ne avrebbero usufruito nel loro Paese.

Queste sono le principali norme di detta Convenzione (la cui durata è prevista per un periodo di cinque anni - articolo 17) alla quale, l'Italia è stata invitata ad aderire con una risoluzione adottata all'unanimità dal Consiglio economico e sociale delle Nazioni Unite, nella sua seduta del 10 aprile 1953.

Per rendere operanti nei confronti del nostro Paese le norme dell'Accordo in questione è stato predisposto l'unito schema di disegno di legge sul quale già si sono pronunciati favorevolmente il Ministero di grazia e giustizia e quello della Difesa.

DISEGNO DI LEGGE

—

Art. 1.

Il Governo della Repubblica è autorizzato ad aderire alla Convenzione concernente la dichiarazione di morte delle persone disperse, firmata a Lake Success, New York, il 6 aprile 1950.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione suddetta a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

ACTE FINAL

DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA DÉCLARATION
DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 369 (IV) en date du 3 décembre 1949, a décidé la réunion d'une Conférence internationale de représentants des différents États en vue de conclure une Convention multilatérale concernant la déclaration de décès de personnes disparues.

La Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues s'est réunie à Lake Success, New-York, au siège temporaire de l'Organisation des Nations Unies, du 15 mars au 6 avril 1950.

Les Gouvernements des États ci-après étaient représentés à la Conférence par des délégations:

Belgique	Nicaragua
Birmanie	Pakistan
Bolivie	Pays-Bas
Brésil	Pérou
Chine	Philippines
Cuba	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Danemark	Suède
Équateur	Syrie
États-Unis d'Amérique	Turquie
France	Uruguay
Grèce	Venezuela
Inde	Yougoslavie
Israël	

Les Gouvernements des États suivants étaient représentés à la Conférence par des observateurs:

Canada	Iran
Égypte	Mexique
Éthiopie	Thaïlande

L'Organisation internationale pour les réfugiés était également représentée par un observateur.

M. Sture Petré, représentant de la Suède, a été élu Président; M. Adnan Kural, représentant de la Turquie, et M. Francisco V. Garcia Amador, représentant de Cuba, ont été élus Vice-Présidents.

La Conférence était saisie du projet de Convention (document E/1368) qu'elle a utilisé comme base de discussion. Ce projet avait été élaboré par le

Comité spécial chargé d'étudier la déclaration de décès de personnes disparues, qui s'était réuni à Genève en juin 1949 en application de la résolution 209 (VIII) du Conseil économique et social.

A la suite des délibérations de la Conférence et du Comité de rédaction désigné par elle, la Conférence a arrêté le texte de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, et a déclaré la Convention ouverte à l'adhésion des États. Les textes anglais, espagnol et français de la Convention constituent l'annexe du présent Acte final.

A la demande de certaines délégations, la Conférence a tenu à confirmer que:

a) « Toutes les matières non expressément réglées par la présente Convention, notamment celles relatives à la réapparition des personnes disparues, demeurent régies par la législation nationale des États contractants;

b) « Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte, en ce qui concerne les cas prévus par la Convention, à l'application du principe de la réciprocité ou des accords en vigueur entre les parties à la Convention relatifs à la reconnaissance et à l'exécution mutuelles d'actes ou de jugements étrangers ou, d'une façon générale, comme interdisant une pratique plus libérale ».

EN FOI DE QUOI les représentants et observateurs soussignés ont respectivement apposé leur signature sur le présent Acte final, réservant complètement la position de leurs Gouvernements quant à leur adhésion à la Convention.

FAIT à Lake Success, New-York, le six avril mil neuf cent cinquante en un seul exemplaire, en anglais, chinois, espagnol, français et russe, chaque texte faisant également foi. Le présent Acte final et la Convention y annexée seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en remettra des copies certifiées conformes aux États Membres de l'Organisation, aux États non membres qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à tous les autres États non membres auxquels une invitation aura été adressée par le Conseil économique et social en application des dispositions de l'article 13 de la Convention.

Pour le Royaume de Belgique:

JOSEPH NISOT

Pour la Bolivie:

ED. ANZE MATIENZO

Pour le Brésil:

GILBERTO AMADO

Pour l'Union Birmane:

TIN MAUNG

Pour la Chine:

Pour Cuba:

F. V. GARCIA AMADOR
25/IV/50

Pour le Danemark:

HOLTEN EGGERT

Pour l'Équateur:

WILSON CORDOVA

Pour la France:

GUY DELTEL

Pour la Grèce:

ALEXIS KYROU

Pour l'Inde:

B. RAJAN

Pour Israël:

JACOB ROBINSON

Pour le Royaume des Pays-Bas:

C. A. DE MELJERE

*Pour le Nicaragua:**Pour le Pakistan:*

R. S. CHHATARI

Pour le Pérou:

T. CABADA
19/IV/1950

*Pour la République des Philippines:**Pour la Suède:*

STURE PETRÉN

Pour la Syrie:

N. RIFAI

Pour la Turquie:

A. KURAL

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

J. E. S. FAWCETT

Pour les États-Unis d'Amérique:

JOHN MAKTOS

Pour l'Uruguay:

Pour le Venezuela:

V. M. PEREZ PÉROZO

Pour la Yougoslavie:

DJURO NINČIĆ

Observateurs:

Pour le Canada

G. K. GRANDE

Pour l'Égypte:

ABDEL-HAMID ABDEL-GHANI

Pour l'Éthiopie:

JOHN H. SHAW

Pour l'Iran:

Dr. DJALAL ABDOH

Pour le Mexique:

J. ESCOBAR

Pour la Thaïlande:

Dr. MANU AMATAYAKUL

Le Président de la Conférence:

STURE PETRÉN

Le Secrétaire Général adjoint chargé du Département juridique:

Dr. I. KERNO

Le Secrétaire exécutif de la Conférence:

OSCAR SCHACHTER

CONVENTION

CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES
DISPARUES

PRÉAMBULE.

LES ÉTATS CONTRACTANTS,

CONSIDÉRANT que les événements militaires et les persécutions raciales, religieuses, politiques et nationales ont provoqué, au cours de la seconde guerre mondiale, la disparition de personnes dont le décès ne peut être établi avec certitude,

CONSIDÉRANT qu'il en est résulté des difficultés d'ordre juridique qui ont mis un grand nombre d'êtres humains dans une situation précaire,

CONVAINCUS que la solution de ces difficultés appelle des mesures de coopération internationale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1^{er}.*Champ d'application.*

1. La présente Convention concerne les déclarations de décès des personnes dont la dernière résidence se trouvait en Europe, en Asie ou en Afrique, et qui ont disparu au cours des années 1939-1945, dans des circonstances qui permettent raisonnablement de supposer qu'elles sont mortes par suite d'événements de guerre ou de persécutions raciales, religieuses, politiques ou nationales.

Toutefois, les membres de Forces armées ne seront pas considérés comme ayant eu leur résidence en Europe, en Asie ou en Afrique, de seul fait qu'ils ont été en service sur ces continents.

2. Les États contractants pourront, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, étendre l'application de la Convention aux personnes disparues après 1945 dans des circonstances similaires. Cette extension ne s'appliquera qu'entre États ayant fait cette notification.

3. Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont, dans la présente Convention, appelées « personnes disparues ».

Article 2.

Tribunaux compétents.

1. Dans la présente Convention, le terme « tribunal » s'entend de toute autorité qui, aux termes de la législation nationale en vigueur, est compétente *ratione materiae* pour statuer sur les décès.

2. Sous réserve du paragraphe premier du présent article, les tribunaux ci-après sont compétents *ratione loci* pour recevoir les requêtes et prononcer les déclarations de décès:

i) le tribunal du lieu du dernier domicile de la personne disparue, ou de sa dernière résidence libre ou forcée;

ii) le tribunal du Pays dont la personne disparue était ressortissante qui est compétent d'après la législation de ce pays ou, à son défaut, le tribunal de la capitale de ce pays;

iii) le tribunal du lieu où sont situés des biens de la personne disparue;

iv) le tribunal du lieu du décès de la personne disparue;

v) le tribunal du lieu du domicile ou de la résidence du requérant, au cas de requête émanante de l'un quelconque des membres suivants de la famille de la personne disparue: ascendants, descendants, y compris les enfants adoptés et leurs descendants, frère ou sœur et leurs descendants, oncle ou tante, conjoint.

3. Toutefois, un État contractant pourra désigner, pour tout ou partie de son territoire, un ou plusieurs tribunaux. Ces désignations devront être notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le requérant qui aura présenté sa requête à un tribunal jugé par lui compétent aux termes des paragraphes précédents du présent article n'aura pas le droit de soumettre une requête ultérieure à un autre tribunal, à moins qu'il n'ait retiré sa première requête avant qu'un jugement ait été rendu ou à moins que le premier tribunal ne se soit déclaré incompétent pour donner suite à la requête.

Article 3.

Requête de déclaration de décès.

1. Tout tribunal compétent de chaque État contractant agissant soit sur la demande de toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime en la matière, soit sur la demande d'une autorité chargée de la sauvegarde de l'intérêt public, soit de sa propre initiative, prononcera la déclaration de décès d'une personne disparue, lorsque toutes les conditions suivantes seront remplies:

i) que la personne disparue ait eu sa dernière résidence en Europe, en Asie ou en Afrique;

ii) que la personne ait disparu au cours des années 1939-1945;

iii) que les circonstances de la disparition permettent raisonnablement de supposer que la personne disparue est morte par suite d'événements de guerre ou de persécutions raciales, religieuses, politiques ou nationales;

iv) qu'un délai d'au moins cinq ans se soit écoulé depuis la date connue la plus récente à laquelle la personne disparue était probablement encore en vie suivant les indications fournies par la réception de nouvelles ou un autre fait quelconque porté à la connaissance du tribunal;

v) qu'il ait été donné une publicité suffisante à la procédure en cours pour la délivrance de cette déclaration de façon à donner à la personne prétendument décédée la possibilité de faire connaître qu'elle est encore en vie.

Seules les personnes physiques ou morales énumérées ci-après sont considérées comme ayant un intérêt légitime au termes du paragraphe précédent:

i) les personnes ayant droit, en qualité autre que celle de créancier, à tout ou partie des biens de la personne disparue, en vertu d'un testament ou *ab intestat*;

ii) les personnes ayant droit, en qualité autre que celle de créancier, à tout bien pour lequel les conditions de dévolution ou de partage peuvent dépendre, soit du fait que la personne disparue vit ou est décédée, soit de la date de ce décès;

iii) les personnes dont le statut juridique peut être affecté par le fait que la personne disparue vit ou est décédée;

iv) les personnes désireuses d'adopter les enfants mineurs de la personne disparue.

Article 4.

Date du décès.

1. En prononçant une déclaration de décès, le tribunal compétent doit fixer la date et l'heure du décès, compte tenu de toutes preuves ou indications sur les circonstances ou l'époque de ce décès.

2. En l'absence de toute preuve ou indication de cette nature, la date du décès est fixée au jour de la disparition.

3. Le jour de la disparition est celui de la dernière manifestation connue d'existence de la personne disparue. Il est déterminé par le tribunal en considération des faits portés à sa connaissance et notamment des dernières nouvelles reçues concernant la personne disparue.

4. En l'absence de toute preuve ou indication sur l'heure du décès, celui-ci est fixé au dernier moment du jour retenu comme date du décès.

Article 5.

Effets des déclarations de décès.

1. Les déclarations de décès prononcées conformément à la présente Convention dans un État contractant font foi jusqu'à preuve du contraire dans les autres États contractants.

2. Toutefois les États contractants pourront, par des accords particuliers qu'ils notifieront au Secrétaire général, attribuer aux déclarations de décès prononcées sur leurs territoires respectifs des effets plus étendus que ceux prévus au paragraphe précédent.

Article 6.

Effets des déclarations de décès prononcées avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Une déclaration de décès prononcée dans un État contractant avant l'entrée en vigueur de la présente Convention aura, sur le territoire des autres États contractants, la même valeur qu'une déclaration prononcée conformé-

ment à la Convention si le tribunal qui avait prononcé cette déclaration atteste qu'elle remplit les conditions actuellement requises par les articles 1, 2 et 3 de la Convention. Toutefois il ne sera pas porté atteinte de ce fait aux droits de propriété ou autres droits acquis sur ce territoire avant la présentation de cette déclaration.

Article 7.

Autorité de chose jugée des déclarations prononcées avant l'entrée en vigueur de la Convention.

La présente Convention ne doit pas être interprétée comme portant atteinte à l'autorité de chose jugée des déclarations de décès ayant acquis cette autorité avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 8.

Bureau international des déclarations de décès.

1. Un Bureau international des déclarations de décès sera institué dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en déterminera le siège, la composition, l'organisation et le fonctionnement.

2. Un fichier central sera établi dans ce Bureau.

3. Les langues de travail du Bureau international seront l'anglais et le français.

4. Le Bureau sera habilité à recevoir de Gouvernements ou de particuliers des copies authentiques de déclarations de décès de personnes disparues, telles que les définit l'article premier de la présente Convention, prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 9.

Communications des requêtes.

1. Tout tribunal qui sera saisi d'une requête aux fins de déclaration de décès ou qui, de sa propre initiative, entamera une procédure aux mêmes fins, communiquera dans les quinze jours au Bureau international les informations suivantes, dans la mesure du possible:

- i)* les nom et prénoms du disparu;
- ii)* les noms et, si possible, les adresses des parents les plus proches;
- iii)* le lieu et la date de naissance du disparu;
- iv)* sa résidence habituelle;
- v)* sa dernière résidence libre ou forcée connue;
- vi)* toutes informations quant à son statut de nationalité;
- vii)* la dernière date connue à laquelle la personne disparue était encore, aux termes de la requête, probablement en vie;

viii) les nom et adresse du requérant, l'intérêt légitime qu'il a à présenter une requête et, le cas échéant, ses rapports de parenté avec le disparu;
ix) la date de l'ouverture de la procédure.

2. Si le Bureau constate qu'une procédure est déjà en cours devant un autre tribunal, il signalera immédiatement le fait au dernier tribunal saisi. Celui-ci ajournera la procédure en cours en attendant la décision passée en force de chose jugée de l'autre tribunal, et fera connaître au requérant le tribunal déjà saisi ainsi que le nom de l'autre requérant. Le Bureau portera également à la connaissance du premier tribunal saisi la requête introduite ultérieurement auprès d'un autre tribunal.

Article 10.

Publication et communication des décisions.

1. Tout tribunal ayant pris une décision en application de la présente Convention communiquera ladite décision au Bureau international dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision sera passée en force de chose jugée, qu'elle fasse droit ou non à la requête. Ladite communication énoncera la date de la décision et la date fixée comme la date du décès ou un bref exposé des motifs du rejet.

2. Le Bureau international publiera périodiquement la liste des requêtes et des décisions passées en force de chose jugée ainsi que des attestations délivrées conformément aux dispositions de l'article 6, qui lui auront été communiquées; il fera également figurer sur cette liste toute déclaration de décès qui lui sera communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 8. En même temps, le Bureau fera connaître les requêtes, décisions et attestations aux proches parents dont les noms lui auront été communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1, *ii*) de l'article 9 de la présente Convention. Le Bureau international transmettra également à tout tribunal qui aura été saisi d'une requête de déclaration de décès, l'exposé des motifs de tout rejet précédemment prononcé par un autre tribunal à propos d'une requête de déclaration de décès concernant la même personne disparue.

3. Il ne sera pas prononcé de déclaration de décès conformément aux termes de la présente Convention avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de publication de la requête par le Bureau international.

4. Si une déclaration de décès passée en force de chose jugée fait ultérieurement l'objet d'une procédure de révision dans le pays où elle a été prononcée dans le cadre de la présente Convention, la requête tendant à cette révision ainsi que la décision prise à son égard tomberont également sous l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Il en sera de même pour les déclarations de décès ayant donné lieu à l'attestation prévue à l'article 6.

Article 11.

Commissions rogatoires.

1. Les États contractants exécuteront les commissions rogatoires relatives à toute procédure visée par la Convention, selon leur législation nationale, leur pratique en cette matière et les conventions conclues et à conclure.

2. La transmission des commissions rogatoires s'effectuera selon les méthodes habituelles. Toutefois, les États contractants pourront transmettre les commissions rogatoires par l'entremise du Bureau international.

Article 12.

Exemption de frais et assistance judiciaire.

La procédure engagée par des étrangers en application des dispositions de la présente Convention sera exempte de tous frais et dépens et l'assistance judiciaire sera accordée dans tous les cas où, en vertu de la législation nationale, les ressortissants du Pays où une action de cette nature est en instance bénéficient de cette exemption ou de cette assistance. Les requérants indigents sont dispensés de la *cautio judicatum solvi*.

Article 13.

Adhésion.

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tous les autres États non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil économique et social, agissant sur requête de l'État intéressé.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général.

3. Au sens de la présente Convention, le terme « État » comprend également les territoires placés sous la responsabilité internationale de chaque État contractant sauf si l'État intéressé a stipulé au moment de l'adhésion que cette Convention ne s'applique pas à certains de ces territoires. Tout État qui fait une telle stipulation peut ultérieurement, en adressant une notification au Secrétaire général, étendre l'application de la Convention à tous les territoires ainsi exclus ou à l'un quelconque d'entre-eux.

Article 14.

Entrée en vigueur.

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date à laquelle le deuxième instrument d'adhésion aura été déposé conformément aux dispositions de l'article 13.

2. Pour chacun des États qui adhéreront après le dépôt du deuxième instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument d'adhésion.

Article 15.

Approbation par l'Assemblée générale.

La création du Bureau international prévu à l'article 8 sera sujette à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article 16.

Notifications effectuées par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général notifiera ce qui suit à tous les États Membres et aux États non membres visés à l'article 13:

- a) les adhésions effectuées conformément aux dispositions de l'article 13;
- b) les stipulations et notifications effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13;
- c) la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14;
- d) les réserves formulées et les notifications effectuées en application de l'article 1;
- e) les notifications adressées au Secrétaire général conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier;
- f) les désignations adressées au Secrétaire général conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2;
- g) les accords conclus en application du paragraphe 2 de l'article 5.

Article 17.

Durée de la Convention.

1. La présente Convention restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 14.

2. Toutefois les instances engagées pendant la durée de la Convention et qui seront en cours lors de son expiration pourront être poursuivies sur les mêmes bases jusqu'à décision passée en force de chose jugée; cette décision aura alors le même effet que si elle était intervenue avant l'expiration de la Convention.

Article 18.

Règlement des différends.

S'il s'élève entre États contractants un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et que ce différend n'ait pas été réglé par d'autres moyens, il sera soumis à la Cour internationale de Justice. Le différend sera porté devant la Cour, soit par notification du compromis des parties au différend, soit par une requête unilatérale émanant de l'une d'elles.

Article 19.

Réserves.

Tout État pourra subordonner son adhésion à la présente Convention à des réserves, ces dernières ne pouvant être formulées qu'au moment de l'adhésion.

Si un État contractant n'accepte pas les réserves auxquelles un autre État aurait ainsi subordonné son adhésion, il pourra, à condition de le faire dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date à laquelle le Secrétaire général lui aura communiqué ces réserves, notifier au Secrétaire général qu'il tient cette adhésion pour non intervenue. Dans ce cas, la Convention sera considérée comme n'étant pas en vigueur entre ces deux États.

Article 20.

Dépositaire et langues officielles.

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général qui en transmettra des copies certifiées conformes à tout les États Membres, aux États non membres qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à tous les autres États non membres auxquels une invitation aura été adressée par le Conseil économique et social en application des dispositions de l'article 13.